

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**S. (n° 2)**

**c.**

**OMS**

**138<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4861**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. B. S. le 9 avril 2021 et régularisée le 28 mai 2021, le mémoire en réponse de l'OMS du 6 septembre 2021, la réplique du requérant du 28 juin 2022 et la duplique de l'OMS du 6 octobre 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu la décision du Président du Tribunal de rejeter la demande du requérant tendant au report du jugement de l'affaire;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste le fait qu'aucune enquête n'aurait été menée concernant sa plainte pour harcèlement.

Le requérant est un ancien membre du personnel de l'ONUSIDA – programme commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH/sida, administré par l'OMS. Il est entré au service de l'ONUSIDA en juillet 2012.

Le 22 février 2018, le requérant fut mis en congé de maladie et, à compter du 24 août 2018, un congé de maladie sous régime d'assurance lui fut accordé jusqu'au 23 août 2019, date à laquelle il avait entièrement épuisé ses droits à congé de maladie. Il utilisa donc ses jours de congé

annuel restants jusqu'au 7 novembre 2019, date à laquelle il fut mis en congé spécial sans traitement.

Entre-temps, début juin 2018, il déposa une plainte pour harcèlement, harcèlement moral et représailles auprès du Bureau des services de contrôle interne de l'OMS (IOS selon son sigle anglais) contre le Directeur exécutif de l'ONUSIDA de l'époque, qui était son supérieur hiérarchique direct. Le 20 juin 2018, le Directeur de l'IOS accusa réception de sa plainte et indiqua que l'affaire serait renvoyée au Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (BSCI) en temps utile pour un examen plus approfondi.

Le 19 juillet 2018, le représentant légal du requérant écrivit au Directeur de l'IOS pour demander que l'IOS étende son enquête à d'autres cas récents de harcèlement et de représailles impliquant des violations de la confidentialité et/ou la propagation de fausses rumeurs par le Directeur exécutif de l'ONUSIDA concernant une enquête présumée menée par l'ONUSIDA sur son client, sans que celui-ci soit au courant. Le Directeur répondit le 27 juillet 2018 que l'affaire serait renvoyée au BSCI en temps utile pour un examen plus approfondi, dans le cadre de l'examen des griefs précédemment formulés par le requérant contre le Directeur exécutif de l'ONUSIDA.

Le 9 août 2018, le Directeur exécutif de l'ONUSIDA se récusait dans toutes les affaires relatives aux allégations visant le requérant qui avaient été renvoyées au BSCI et dans toutes les décisions le concernant, et il délégua son autorité à cet égard à la Directrice exécutive adjointe par intérim chargée de la gestion et de la gouvernance.

Le 30 avril 2019, le représentant légal du requérant écrivit à nouveau au Directeur de l'IOS pour s'enquérir de l'état d'avancement de l'enquête sur la plainte pour harcèlement déposée le 5 juin 2018 par son client. Il dit n'avoir reçu aucune réponse ni aucun accusé de réception concernant cette plainte ou la demande de protection du requérant. Le représentant légal avertit également le Directeur qu'il y avait eu une violation de la confidentialité, car des informations détaillées concernant une enquête qui aurait visé le requérant avaient été révélées à des membres du Conseil de coordination du Programme

(CCP) et à la presse. Cette violation de la confidentialité était un autre exemple de harcèlement et de représailles. Le représentant légal indiqua que le requérant était en congé de maladie et donc dans l'incapacité de prêter son concours aux enquêtes en question. Le Directeur confirma le 21 juin 2019 que la plainte pour harcèlement du requérant et toutes les autres allégations de harcèlement ou de représailles qu'il avait formulées contre le Directeur exécutif de l'ONUSIDA avaient été renvoyées au BSCI pour examen. Le BSCI avait pris contact avec le requérant à plusieurs reprises, mais ce dernier avait refusé de collaborer.

En août 2019, le requérant introduisit une requête en révision du rejet implicite de ses demandes de 2018 et d'avril 2019, dans lesquelles il avait prié l'IOS d'élargir son enquête en cours sur ses allégations de harcèlement et de représailles de façon à inclure la plainte pour harcèlement et représailles qu'il avait déposée le 5 juin 2018. La requête en révision fut rejetée en octobre 2019 comme étant irrecevable et, en tout état de cause, dénuée de fondement. En janvier 2020, le requérant saisit le Comité d'appel mondial (ci-après le «Comité»), soutenant que l'administration avait manqué à son devoir de bonne gestion en n'enquêtant pas rapidement et de manière approfondie sur sa plainte et avait violé le principe du contradictoire. En outre, le fait qu'aucune enquête n'ait été menée dénotait un parti pris et un préjugé à son égard.

Entre-temps, le 13 décembre 2019, le requérant fut révoqué immédiatement pour faute très grave sur la base des constatations d'une enquête externe menée suite à des allégations selon lesquelles il aurait commis, entre autres, des irrégularités financières.

Dans ses recommandations du 30 octobre 2020, le Comité releva que l'enquête n'avait pas été achevée et qu'aucune décision définitive n'avait été prise. Il recommanda le rejet de l'appel au motif qu'il était prématuré et donc irrecevable, puisqu'aucune décision définitive n'avait été prise concernant sa plainte et que l'enquête était en cours. Il recommanda également de conclure l'enquête avec toute la célérité requise, conformément au cadre réglementaire applicable. Il estima que l'impossibilité d'interroger le requérant, qui était en congé de maladie, était un facteur qui contribuait à retarder l'enquête, mais souligna qu'il

pouvait y avoir d'autres moyens d'interroger le requérant en tenant compte de sa maladie ou des indications de son représentant légal, afin qu'il soit possible de conclure l'enquête.

Par décision du 11 janvier 2021, la Directrice exécutive de l'ONUSIDA approuva les recommandations du Comité. En particulier, elle accepta la constatation du Comité selon laquelle rien ne prouvait que la plainte pour harcèlement du requérant avait été rejetée et qu'en l'absence de décision définitive, son appel était irrecevable car prématuré. Elle prit également note de la constatation du Comité selon laquelle le requérant avait été informé le 20 juin 2018, et à nouveau le 27 juin 2018, que sa plainte pour harcèlement serait renvoyée au BSCI en temps utile. Le Comité considéra que le renvoi de la plainte au BSCI relevait du pouvoir de l'IOS et était conforme au cadre réglementaire. La Directrice exécutive de l'ONUSIDA souligna que l'enquête était en cours. Elle déclara que celle-ci devrait être menée à terme dès que possible, tout en relevant que le BSCI avait indiqué qu'il n'était pas en mesure de faire avancer le dossier tant que le requérant – la partie à l'origine des allégations – n'était pas disposé à se rendre disponible pour un entretien. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée avec toutes les conséquences de droit qui en découlent, d'ordonner à l'ONUSIDA d'engager un enquêteur externe indépendant et qualifié (qui ne soit ni l'IOS ni le BSCI) – acceptable pour le requérant – et de mener une enquête appropriée et indépendante sur ses «plaintes pour harcèlement et représailles»\*. Il réclame également des dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard de l'enquête sur ses «plaintes»\* pour harcèlement, harcèlement moral et représailles, ainsi que des dommages-intérêts exemplaires. Il demande également que sa requête soit jointe à celle qu'il a formée contre sa révocation immédiate irrégulière. Il réclame en outre le remboursement de tous les dépens encourus pour défendre sa cause, ainsi que des intérêts au taux de 5 pour cent l'an sur toutes les sommes qui lui seront octroyées, et ce, à compter de septembre 2017 jusqu'à la date à laquelle tous les montants dus

---

\* Traduction du greffe.

auront été intégralement payés. Enfin, il demande à se voir accorder toute autre réparation que le Tribunal jugera juste, équitable et appropriée.

L'OMS demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable car prématurée. En tout état de cause, elle estime que la requête est dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE:

1. Le requérant sollicite la jonction de la présente requête (sa deuxième) avec sa troisième requête concernant sa révocation immédiate. Bien que les deux requêtes concernent des faits et des décisions qui, du point de vue du requérant, sont étroitement liés, les questions juridiques soulevées sont en partie différentes et les décisions attaquées portent sur des sujets distincts. En conséquence, les requêtes ne seront pas jointes.

2. Le requérant sollicite la tenue d'un débat oral. Les écritures et les pièces présentées par les parties sont suffisantes pour permettre au Tribunal de se prononcer en toute connaissance de cause dans cette affaire. La demande de débat oral est par conséquent rejetée.

3. Le requérant attaque la décision adoptée par la Directrice exécutive de l'ONUSIDA, qui lui a été transmise par lettre du 11 janvier 2021, par laquelle, approuvant les recommandations du Comité d'appel mondial (ci-après le «Comité») du 30 octobre 2020, elle a estimé que son appel interne contre la décision du 18 octobre 2019 était irrecevable car prématuré. Il y a lieu de rappeler que le requérant affirme que, peu après son implication en tant que témoin dans une affaire de faute (en février 2017), à savoir une affaire d'agression sexuelle présumée contre M<sup>me</sup> B. mettant en cause l'ancien Directeur exécutif adjoint de l'ONUSIDA, M. L., son environnement de travail s'était gravement détérioré. Il allègue qu'il y aurait eu des ingérences limitant sa capacité à exercer son rôle professionnel à l'ONUSIDA, qui se sont poursuivies jusqu'à sa cessation de service en décembre 2019. C'est pourquoi, le

1<sup>er</sup> mars 2018, le requérant a envoyé au Bureau de la déontologie de l'OMS une demande de protection contre des représailles. Début juin 2018, il a déposé auprès de l'ONUSIDA une plainte formelle pour harcèlement contre son supérieur hiérarchique direct, le Directeur exécutif de l'ONUSIDA, M. S. Il a affirmé avoir été victime de harcèlement et de représailles parce qu'il avait témoigné et signalé des actes répréhensibles, comme il l'avait déjà indiqué dans sa demande du 1<sup>er</sup> mars 2018. Le 20 juin 2018, le Directeur du Bureau des services de contrôle interne de l'OMS (IOS selon son sigle anglais) a accusé réception de cette plainte, précisant qu'elle serait «renvoyée au [Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (BSCI)] en temps utile pour un examen plus approfondi, dans le cadre de son examen des griefs précédemment formulés par le [requérant] contre le Directeur exécutif de l'ONUSIDA»\*. Les 19 juillet et 14 août 2018, le requérant a signalé d'autres actes de harcèlement et de représailles et demandé une extension de l'enquête sur sa plainte formelle. Le Directeur de l'IOS a accusé réception le 27 juillet 2018 des actes signalés le 19 juillet 2018, répétant que l'affaire serait «renvoyée au BSCI en temps utile pour un examen plus approfondi, dans le cadre de son examen des griefs précédemment formulés par le [requérant] contre le Directeur exécutif de l'ONUSIDA»\*.

Le 6 février 2019, le BSCI a demandé à interroger le requérant en personne à Genève au cours de la semaine du 11 février 2019, aussi bien en tant que témoin dans le cadre de la plainte déposée par M<sup>me</sup> B. contre le Directeur exécutif adjoint de la Branche Programme de l'époque que s'agissant de la plainte pour harcèlement qu'il avait déposée le 5 juin 2018 contre l'ancien Directeur exécutif.

Le 7 février 2019, le représentant légal du requérant a écrit au BSCI pour l'informer que le requérant n'était «pas en mesure d'être interrogé alors qu'il était malade»\*.

Le 30 avril 2019, le représentant légal du requérant a réclamé une décision sur la plainte du 5 juin 2018.

---

\* Traduction du greffe.

Le 18 juin 2019, le BSCI a à nouveau demandé à interroger le requérant.

Le 19 juin 2019, le représentant légal du requérant a fait savoir au BSCI que le requérant était «toujours en congé pour maladie imputable au service»\* et n'était «pas [...] en mesure de répondre à [ses] questions»\*.

Le 21 juin 2019, l'ONUSIDA a répondu à la demande du 30 avril 2019 du représentant légal du requérant, lui indiquant que la plainte pour harcèlement ainsi que toute allégation supplémentaire de harcèlement ou de représailles formulée par le requérant contre M. S., avaient été renvoyées au BSCI pour examen. Dans ce courriel du 21 juin 2019, l'ONUSIDA a souligné que les enquêteurs du BSCI avaient pris contact à plusieurs reprises avec le requérant, mais que ce dernier avait choisi de ne pas collaborer avec eux, comme le confirmait également la lettre du 30 avril 2019.

Le 24 juin 2019, le représentant légal du requérant a répondu par courriel au courriel du 21 juin 2019, affirmant que le signalement du requérant faisant état d'un harcèlement n'avait pas, à ce jour, fait l'objet d'une enquête rapide et approfondie, et que le requérant avait «choisi de ne pas collaborer avec les enquêteurs en question»\*, car il avait été mis en «congé certifié pour maladie totalement imputable au service»\* depuis début 2018 et n'était donc légalement pas en mesure de participer à un entretien avec les enquêteurs.

Le 2 juillet 2019, le BSCI a écrit au médecin du personnel de l'OMS pour lui demander si elle pensait que le requérant était apte à être interrogé. Le médecin du personnel a répondu le 10 juillet 2019 qu'elle avait reçu une réponse de la part du requérant, qui disait qu'il ne «voulait pas être interrogé à ce stade en raison de ses problèmes de santé»\*. Elle a confirmé que le requérant avait «de nombreux problèmes médicaux à régler»\*.

Le 10 juillet 2019, le BSCI a fait savoir au Directeur de l'IOS qu'il n'était pas en mesure de poursuivre l'enquête sur les allégations de harcèlement formulées par le requérant contre l'ancien Directeur exécutif, compte tenu de son refus répété (tel que relayé par son

---

\* Traduction du greffe.

représentant légal) de se rendre disponible pour un entretien. Plus particulièrement, le BSCI a indiqué que ses invitations avaient été rejetées et a maintenu son avis selon lequel il ne pouvait mener une enquête complète, équitable et approfondie, et par extension les intérêts de la justice ne pouvaient être servis, que s'il avait la possibilité d'interroger le requérant. Le BSCI a réaffirmé qu'il était prêt à enquêter dès que le requérant serait disposé à se rendre disponible pour un entretien.

Le 20 août 2019, le requérant a présenté une requête en révision administrative, dans laquelle il a contesté le rejet implicite de ses précédentes demandes.

Le 10 septembre 2019, le médecin du personnel de l'OMS a relevé que «[l]a raison pour laquelle [le requérant] était en congé de maladie prolongé/congé de maladie sous régime d'assurance [ne] limit[ait] pas sa capacité à être interrogé»\*.

Le 18 octobre 2019, la Directrice exécutive adjointe de l'ONUSIDA a rejeté la requête en révision du 20 août 2019, estimant que la plainte pour harcèlement déposée par le requérant n'avait pas fait l'objet d'un rejet express ou implicite, et que l'enquête à ce sujet était toujours en cours. Elle a souligné que l'enquêteur du BSCI avait pris contact avec le requérant pour le convier à un entretien et que, en refusant d'être interrogé, il n'avait pas coopéré à l'enquête, ce qui constituait un manquement aux obligations qui lui incombaient en vertu des règles et procédures de l'Organisation. Cette décision a fait l'objet d'un appel interne le 16 janvier 2020 et, le 30 octobre 2020, le Comité a émis ses recommandations, dans lesquelles il a estimé que l'appel était prématuré et donc irrecevable, étant donné qu'aucune décision définitive n'avait encore été prise sur la plainte pour harcèlement et que l'enquête était toujours en cours. Ces recommandations ont été approuvées par la décision attaquée.

4. Le requérant avance les six moyens suivants:

---

\* Traduction du greffe.

- i) L'Organisation n'a pas enquêté rapidement et de manière approfondie sur sa plainte pour harcèlement et ce manquement équivaut à un rejet implicite et illégal de ladite plainte, ce qui est contraire à la politique même de l'Organisation. La plainte formelle pour harcèlement déposée le 5 juin 2018 par le requérant ainsi que ses demandes ultérieures tendant à ce qu'une enquête soit menée sur d'autres actes de harcèlement étaient étayées par onze annexes attestant d'actes de harcèlement et de représailles. L'Organisation était donc en possession de «pièces indiquant à première vue qu'il y avait harcèlement»\*, ce qui l'obligeait à ouvrir une enquête le 5 juin 2018 ou peu après. Or il n'a été convoqué à un entretien que le 6 février 2019; aucune enquête n'a donc été menée jusqu'à cette date. Le requérant n'était pas responsable du retard de l'enquête, car il souffrait d'un grave problème de santé qui l'avait empêché d'être interrogé en février 2019.
- ii) Le fait qu'aucune enquête n'ait été menée à terme entre juin 2018 et la révocation du requérant en décembre 2019 constitue un délai déraisonnable. Selon la jurisprudence du Tribunal, les affaires de harcèlement doivent être traitées aussi rapidement et efficacement que possible afin d'éviter aux membres du personnel des souffrances inutiles. Le requérant affirme que le comportement de M. S. qu'il a dénoncé «a ensuite été confirmé et corroboré par le rapport [du Groupe d'experts indépendants], qui a conduit au départ prématuré et forcé de l'ancien Directeur exécutif de l'ONUSIDA»\*. Le requérant ajoute qu'il a été révoqué immédiatement sans que l'Organisation n'ait jamais examiné formellement ses allégations de harcèlement et de représailles. Il n'a pu être interrogé dans aucune des deux affaires en raison d'une maladie imputable au service, mais cela n'a pas empêché l'Organisation de mener rapidement à bien son enquête sur les allégations de faute.

---

\* Traduction du greffe.

- iii) Le fait qu'il ne se soit pas vu communiquer les éléments de preuve recueillis au cours d'une quelconque enquête afin qu'il puisse les contester ou fournir des preuves à décharge constitue une violation du principe du contradictoire. L'Organisation était tenue, au minimum, de prendre les mesures suivantes dans le cadre de la procédure d'enquête: informer le requérant de toute preuve matérielle pertinente obtenue au cours de l'enquête, qui pourrait être considérée comme préjudiciable à sa cause; lui communiquer ces pièces pour lui permettre de les évaluer et de les réfuter; l'informer de toutes les conclusions défavorables tirées afin de lui permettre de les contester. Le requérant soutient que, même si la Directrice exécutive de l'ONUSIDA affirme dans la décision attaquée qu'une enquête a été ouverte comme le prouve la correspondance entre l'IOS et le représentant légal du requérant, cette correspondance n'indique pas qu'une enquête a effectivement été ouverte et menée. Il n'est pas vrai, insiste le requérant, qu'il «a choisi de ne pas collaborer avec les enquêteurs [...]»\*, puisqu'il était en congé de maladie certifié lorsqu'il a été convié à un entretien.
- iv) L'inaction de l'Organisation constitue non seulement un manquement non seulement à son devoir de sollicitude, mais également à son devoir de bonne gestion, comme l'indique la jurisprudence du Tribunal (voir le jugement 2654, au considérant 7).
- v) Le fait qu'aucune enquête n'ait été menée sur sa plainte pour harcèlement dénote un parti pris et un préjugé à son égard, tout comme le fait qu'il a été accusé de faute après avoir déposé sa plainte formelle pour harcèlement et la circonstance que l'enquête sur l'accusation de faute le concernant a été beaucoup plus rapide que l'enquête sur sa plainte pour harcèlement.
- vi) En ne fournissant pas d'informations pour confirmer qu'une enquête était effectivement en cours, l'Organisation a manqué à son obligation d'agir de bonne foi. Comme l'indiquent les

---

\* Traduction du greffe.

réponses du Directeur de l'IOS aux demandes du requérant, l'Organisation n'a pas immédiatement renvoyé sa plainte au BSCI, mais a seulement donné l'assurance qu'elle le ferait à une date ultérieure. Cette réticence apparente à agir conformément aux règles applicables et aux attentes légitimes du requérant a démontré que l'Organisation n'a pas traité la plainte formelle pour harcèlement avec bonne foi. Au contraire, l'Organisation a enquêté rapidement sur les allégations contre le requérant, ce qui a conduit à sa révocation immédiate. L'Organisation a refusé de fournir la preuve qu'elle avait en fait renvoyé formellement la plainte au BSCI et qu'une enquête était en cours, invoquant la confidentialité de ces informations ; or, selon le principe du contradictoire, l'Organisation aurait dû informer le requérant des mesures prises.

Dès lors que les six moyens du requérant sont répétitifs et se recourent, le Tribunal les examinera dans leur ensemble, dans un ordre logique.

5. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner à l'Organisation de produire tous les documents relatifs à l'enquête que celle-ci affirme avoir menée après le dépôt de la plainte pour harcèlement le 5 juin 2018. La production de versions expurgées de ces documents pourrait régler tout problème de confidentialité. Le requérant ajoute que, si l'Organisation ne fournit pas ces documents, cela devrait être considéré comme un aveu de sa part qu'elle n'a pas enquêté sur la plainte pour harcèlement, avec toutes les conséquences de droit qui en découlent.

6. Il convient d'emblée de relever que les arguments du requérant basés sur le rapport du 7 décembre 2018 du Groupe d'experts indépendants sur la prévention et la lutte contre le harcèlement dépassent le cadre de la présente requête. Ce rapport contient des recommandations générales en matière de lutte contre le harcèlement, en particulier le harcèlement sexuel, mais ne fait aucune référence spécifique au bien-fondé d'une plainte particulière. Par conséquent, il est sans pertinence en l'espèce.

7. Le Tribunal relève que l'objet de la présente requête est limité à la question de savoir s'il a eu ou non rejet express ou implicite de la plainte pour harcèlement déposée par le requérant le 5 juin 2018.

8. Il y a lieu de rappeler les règles pertinentes régissant la procédure engagée à la suite d'un signalement de harcèlement et/ou de représailles. Il s'agit de la section III.12.5 du Manuel électronique de l'OMS (Politique de prévention du harcèlement) et du document de l'IOS intitulé «Procédure d'enquête»\*. Le Tribunal tiendra également compte de la politique et des procédures émises par l'OMS en 2015 concernant le signalement des actes répréhensibles et la protection contre les représailles.

9. Le Tribunal constate qu'aucun de ces documents ne prévoit de délais stricts pour l'enquête et la finalisation de la procédure. Par conséquent, le simple passage du temps ne saurait être interprété comme un rejet express ou implicite d'une plainte pour harcèlement et représailles.

10. De plus, il ressort des pièces du dossier que l'Organisation n'avait franchi, jusqu'au dépôt de la requête en révision administrative, que des étapes préliminaires dont elle avait dûment informé le requérant, et qu'aucune décision expresse ou implicite n'avait encore été adoptée. Le Tribunal rappellera les étapes internes, qui ne sauraient être considérées comme une décision aux fins des voies de recours interne et d'une requête devant le Tribunal.

i) Il était dit dans les courriels des 20 juin et 27 juillet 2018 du Directeur de l'IOS, accusant réception des demandes du requérant, que l'affaire serait «renvoyée au BSCI en temps utile pour un examen plus approfondi, dans le cadre de son examen des griefs précédemment formulés par le [requérant] contre le Directeur exécutif de l'ONUSIDA»\*. La mention du renvoi au BSCI «en temps utile» est conforme au paragraphe 5 du document intitulé «Procédure d'enquête»\*, qui prévoit que, «[p]our décider s'il

---

\* Traduction du greffe.

convient d'enquêter sur un signalement d'activité irrégulière présumée, l'IOS détermine si l'affaire pourrait être traitée de manière plus appropriée par une autre entité [...]»\*.

- ii) En outre, en application du mémorandum d'accord du 15 août 2018, l'OMS a demandé au BSCI d'enquêter, notamment, sur la plainte formelle pour harcèlement et représailles déposée par le requérant le 5 juin 2018.
- iii) Outre le mémorandum, le dossier contient également d'autres éléments de preuve montrant que la plainte pour harcèlement et représailles du 5 juin 2018 a été renvoyée au BSCI. En particulier, le Directeur adjoint de la Division des investigations du BSCI a écrit le 6 février 2019 au représentant légal du requérant pour organiser un entretien avec le requérant. Ce courriel démontre qu'en février 2019 l'affaire faisait l'objet d'une enquête du BSCI. Le Tribunal n'accepte pas l'affirmation du requérant selon laquelle l'«objectif premier»\* de l'entretien demandé dans le courriel du 6 février 2019 n'était pas sa plainte pour harcèlement. En effet, le courriel du 6 février 2019 indiquait clairement que la plainte pour harcèlement aurait été l'un des sujets de l'entretien et qu'il n'y avait aucune hiérarchie entre les deux objectifs de l'entretien.
- iv) Au cours de l'enquête, le BSCI a pris d'autres mesures pour faire avancer la procédure, invitant notamment le requérant à un entretien en juin 2019.
- v) Le BSCI a également demandé l'avis du médecin du personnel de l'OMS afin de déterminer si l'état de santé du requérant l'empêchait ou non d'être interrogé.
- vi) En juillet 2019, le BSCI a indiqué que l'interrogatoire du requérant était nécessaire et qu'il était prêt à l'interroger lorsque celui-ci serait disponible.

---

\* Traduction du greffe.

Cette séquence montre que, au mieux pour le requérant, seules des étapes internes avaient été franchies et la procédure n'avait jamais été finalisée par un rejet express ou implicite, mais était toujours en cours. Par conséquent, c'est à bon droit que l'Organisation a rejeté la requête en révision administrative et l'appel interne, les jugeant prématurés et, par conséquent, irrecevables. Les requêtes en révision administrative et les appels internes sont les voies de recours dont dispose un membre du personnel pour contester des décisions qui lui portent préjudice, tandis qu'une étape interne d'une procédure n'est pas une décision susceptible de recours. Selon la jurisprudence bien établie du Tribunal, les étapes d'une procédure qui mènent à une décision définitive ne peuvent pas faire l'objet d'une requête devant le Tribunal, même si elles peuvent être attaquées dans le cadre d'une requête contre la décision définitive (voir les jugements 4704, au considérant 5, 4404, au considérant 3, 3961, au considérant 4, 3876, au considérant 5, et 3700, au considérant 14). Cette jurisprudence est également applicable aux affaires, telles que la présente, dans lesquelles un requérant conteste devant le Tribunal une décision concernant un appel introduit contre un acte qui n'est pas une décision, mais seulement une étape interne. En l'espèce, le requérant n'a pas contesté en interne une décision administrative et son appel interne a donc été jugé irrecevable. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal, un requérant ne doit pas seulement avoir épuisé tous les moyens de recours interne dont il dispose dans son organisation, mais il doit aussi s'être dûment conformé aux règles de cette procédure. Ainsi, si le recours interne était irrecevable en vertu de ces règles, la requête formée devant le Tribunal sera également irrecevable aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal (voir le jugement 4101, au considérant 3).

11. Le Tribunal n'accepte pas l'argument du requérant selon lequel l'Organisation n'aurait pas enquêté rapidement sur sa plainte pour harcèlement et représailles du 5 juin 2018 et aurait ainsi retardé la prise d'une décision administrative. En effet, le Tribunal n'accepte pas l'affirmation du requérant selon laquelle sa plainte pour harcèlement et représailles était étayée à première vue, raison pour laquelle elle aurait pu et dû faire l'objet d'une enquête et être finalisée sans qu'il soit

interrogé. Au vu du contenu de la plainte pour harcèlement, de ses onze annexes et des deux demandes ultérieures tendant à ce que l'enquête soit élargie, l'évaluation du BSCI du 10 juillet 2019, selon laquelle un entretien avec le requérant était nécessaire pour l'enquête, relevait du pouvoir discrétionnaire du BSCI et n'était pas déraisonnable. Le requérant ne peut pas substituer à l'évaluation du BSCI son évaluation personnelle concernant la manière de mener une enquête et de recueillir et d'évaluer des éléments de preuve.

12. En outre, le Tribunal est d'accord avec la conclusion de l'Organisation selon laquelle le refus du requérant de coopérer avec les enquêteurs était injustifié. Il n'y a pas de preuve convaincante dans le dossier établissant que le problème de santé du requérant l'empêchait d'être interrogé. Plusieurs dates lui ont été proposées, par lettres des 6 février et 18 juin 2019, et il aurait pu en proposer d'autres, compatibles avec son problème de santé, mais ne l'a jamais fait. Son représentant légal a répondu les 7 février et 19 juin 2019, informant l'Organisation, respectivement, que le requérant n'était «pas en mesure d'être interrogé alors qu'il était malade»<sup>\*</sup> et que le requérant était «toujours en congé pour maladie imputable au service»<sup>\*</sup> et n'était «pas [...] en mesure de répondre à [ses] questions»<sup>\*</sup>. Il n'y a pas non plus de preuve que le requérant était en congé pour maladie imputable au service, car, au moment des faits, il était en congé de maladie sous régime d'assurance et son problème de santé n'avait pas été reconnu comme étant imputable au service. Le 10 septembre 2019, le médecin du personnel de l'OMS a confirmé que «[l]a raison pour laquelle [le requérant] était en congé de maladie prolongé/congé de maladie sous régime d'assurance [ne] limit[ait] pas sa capacité à être interrogé»<sup>\*</sup>. En tout état de cause, même si le Tribunal devait accepter les arguments du requérant concernant son état de santé (ce qu'il ne fera pas), ceux-ci seraient sans conséquence, car ils ne réfutent pas le fait qu'il était nécessaire d'interroger le requérant. S'il n'avait pas été possible d'interroger le requérant en raison de son état de santé – comme le prétend ce dernier –,

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

la procédure aurait été bloquée pour cette raison et n'aurait donc pu en aucun cas être finalisée par un rejet implicite.

13. L'affirmation du requérant selon laquelle l'Organisation aurait fait montre de parti pris à son égard et n'aurait pas agi de bonne foi n'est pas étayée. Le parti pris, le préjugé et la mauvaise foi ne se présument pas, mais doivent être prouvés, et c'est au requérant qu'il incombe d'en apporter la preuve (voir le jugement 4688, au considérant 10, et la jurisprudence citée). Bien que, souvent, la preuve du parti pris ne soit pas apparente et que celui-ci doive être induit des circonstances entourant l'affaire, le requérant, à qui incombe la charge de prouver ses allégations, n'est pas dispensé d'apporter des éléments d'appréciation d'une qualité et d'un poids suffisants pour persuader le Tribunal. De simples soupçons et des allégations sans preuve ne suffisent manifestement pas, d'autant moins, comme c'est le cas en l'espèce, lorsque les actes de l'Organisation, qui sont censés avoir été entachés de parti pris, se révèlent avoir une justification objective vérifiable (voir le jugement 4745, au considérant 12).

À l'appui de son affirmation, le requérant prétend qu'il a été accusé de faute après avoir déposé sa plainte formelle pour harcèlement, mais il ressort des pièces du dossier que l'enquête sur la faute qu'aurait commise le requérant, ouverte en février 2016, a été suspendue puis rouverte en janvier 2018. L'enquête sur les allégations de faute a précédé, et non suivi, le dépôt de ses plaintes formelles pour harcèlement et représailles. Le requérant tente également de déduire un parti pris et un préjugé du fait que la procédure disciplinaire engagée contre lui pour faute a pris beaucoup moins de temps que la procédure pour harcèlement et a été finalisée sans qu'il soit interrogé. Ces éléments ne permettent pas d'établir l'existence d'un parti pris et d'un préjugé, étant donné que la procédure disciplinaire et la procédure pour harcèlement sont de nature différente et qu'en l'espèce elles reposaient sur des éléments de preuve différents. Par conséquent, le refus du requérant d'être interrogé pouvait être traité différemment dans chaque situation. En conclusion, le requérant n'a pas prouvé son allégation de parti pris, de préjugé et de mauvaise foi selon la norme de preuve requise.

14. Dès lors que, au moment de la requête en révision, il n'y avait pas eu de rejet express ou implicite de la plainte pour harcèlement déposée le 5 juin 2018, toute conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral à raison d'un retard déraisonnable dépasse le cadre de la présente requête, et il n'appartient pas au Tribunal, à ce stade, d'évaluer, aux fins de déterminer si des dommages-intérêts pour tort moral doivent être accordés, si l'Organisation a traité la plainte pour harcèlement avec un retard déraisonnable. Toute irrégularité qui aurait été commise pendant l'enquête devait être invoquée dans le cadre d'une requête dirigée contre la décision définitive (voir le jugement 4814, au considérant 7).

15. Pour les mêmes raisons que celles exposées au considérant 14 ci-dessus, cela dépasse le cadre de la requête et il n'appartient pas au Tribunal, à ce stade, de déterminer si l'Organisation était tenue d'informer le requérant i) de l'état d'avancement de son affaire, ii) du temps jugé nécessaire pour l'enquête et iii) des éléments de preuve recueillis jusque-là.

16. La demande du requérant tendant à la communication de «tous les documents relatifs à l'enquête que l'Organisation affirme avoir menée après le dépôt de la plainte pour harcèlement le 5 juin 2018»\* est dénuée de fondement, dès lors que le Tribunal et le requérant se sont vu fournir tous les documents pertinents, ce qui n'étaye pas l'affirmation du requérant selon laquelle l'Organisation aurait expressément ou implicitement rejeté sa plainte pour harcèlement et représailles.

17. Ses conclusions devant être rejetées, le requérant n'a pas droit à des dépens au titre de la présente procédure.

18. Il résulte de tout ce qui précède que la requête doit être rejetée.

---

\* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 30 avril 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis, Juge, et M<sup>me</sup> Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE    ROSANNA DE NICTOLIS    HONGYU SHEN

MIRKA DREGER